

Personnels de Laboratoire

Le Journal Officiel a publié le 13 septembre 1992 le Décret n° 92-980 du **10 septembre 1992** fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Nous reproduisons quelques extraits définissant les missions de ces personnels.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LABORATOIRE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Chapitre I^{er} : *Dispositions générales*

Art. 2 - Le corps des agents techniques de laboratoire des établissements d'enseignement comprend deux grades :

- a) Agent technique de laboratoire de 2^e classe ;
- b) Agent technique de laboratoire de 1^{ère} classe.

Art. 3 - **Les agents techniques de laboratoire** assistent les personnels enseignants des disciplines scientifiques dans les établissements publics locaux d'enseignement pour la préparation des travaux pratiques.

Ils assurent **le nettoyage des salles de travaux pratiques**, des salles de cours spécialisées et du matériel courant ainsi que le rangement du matériel.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CORPS DES AIDES DE LABORATOIRE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Chapitre I^{er} : *Dispositions générales*

Art. 14 - Le corps des aides de laboratoire des établissements d'enseignement comprend deux grades :

- a) Aide de laboratoire ;
- b) Aide principal de laboratoire.

Art. 15 - **Les aides de laboratoire** sont chargés d'assister les professeurs des disciplines scientifiques des établissements publics locaux d'enseignement, essentiellement des collèges, des lycées d'enseignement général et technique et des lycées professionnels, dans la préparation des cours et des travaux pratiques. Ils assurent la maintenance et l'entretien spécialisé de certains matériels. Selon les établissements, ils exercent leurs fonctions auprès des professeurs d'une ou de plusieurs disciplines.

TITRE III

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CORPS
DES AIDES TECHNIQUES DE LABORATOIRE DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENTChapitre I^{er} : *Dispositions générales*

Art. 31 - Le corps des aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement comprend deux grades :

- a) Aide technique de laboratoire ;
- b) Aide technique principal de laboratoire.

Le nombre des emplois d'aide technique principal de laboratoire ne peut excéder le dixième de l'effectif total du corps des aides techniques de laboratoire.

Art. 32 - Les aides techniques de laboratoire collaborent sous la responsabilité du chef de laboratoire, professeur d'une discipline scientifique des établissements publics locaux d'enseignement, à la préparation des cours et travaux pratiques, principalement dans les établissements possédant des classes spécialisées (lycées techniques, lycées d'enseignement général et technique, lycées professionnels préparant à certains C.A.P. ou B.E.P.). Ils peuvent assister les professeurs lors des séances de travaux pratiques.

Ils exercent leurs fonctions notamment auprès des professeurs de sciences naturelles, physique et chimie, électrotechnique et électronique, biochimie et microbiologie dans des spécialités dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du ministère chargé de la fonction publique.

TITRE IV

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CORPS
DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENTChapitre I^{er} : *Dispositions générales*

Art. 48 - Le corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement comprend trois grades :

- a) Technicien de laboratoire, comportant douze échelons ;
- b) Technicien principal de laboratoire, comportant sept échelons ;
- c) Technicien en chef de laboratoire, comportant sept échelons.

Art. 49 - Les techniciens de laboratoire préparent sous la direction du chef de laboratoire, professeur d'une discipline scientifique, les expériences et les documents des cours et travaux pratiques : ils peuvent être appelés à concevoir et à mettre au point des expériences et du matériel scientifique ; ils assistent les professeurs scientifiques dans le déroulement des travaux pratiques.

Ils sont responsables du bon fonctionnement des différents services du laboratoire, assurent l'encadrement des personnels techniques de laboratoire et participent à leur formation dans ces derniers.

Ils ont vocation, à titre prioritaire, à exercer leurs fonctions dans des établissements comportant des classes préparatoires aux grandes écoles ou des sections de techniciens supérieurs.